

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Accompagnement intensif des personnes éloignées de l'emploi dont le public ARSA (NATIOI1780)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : FRANCE TRAVAIL

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/09/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2024 au 31/12/2025

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 16 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 38 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 0 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95 %

THÈME Accompagnement intensif des personnes éloignées de l'emploi, dont le public ARSA (essaimage)

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/11/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La lutte en faveur de l'égalité des chances et l'accès au marché du travail est l'une des actions du Socle européen des droits sociaux, qui sous-tend l'orientation d'une Europe sociale plus forte (plus équitable, inclusive et riche en perspectives).

En 2022, 9,1 millions de personnes en France vivaient sous le seuil de pauvreté (source INSEE). De fait, la pauvreté touche en premier lieu les personnes au chômage.

Le revenu de solidarité active (RSA) est en vigueur depuis 2009 en Métropole, et depuis 2011 dans les départements et collectivités d'outre-mer. C'est un revenu minimum pour les foyers qui ne disposent pas de ressources, mais également un dispositif d'accompagnement social et professionnel destiné à faciliter l'accès à l'emploi. En effet celui-ci repose sur un principe de droits et devoirs, à savoir le droit à un revenu minimum ou à un complément de revenu et un accompagnement professionnel et social adapté à la situation de la personne. Selon la situation de la personne, le devoir repose sur la recherche d'emploi ou la mise en œuvre d'actions en faveur d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la transformation de Pôle emploi en France Travail, par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, en élargissant la notion de demandeur d'emploi et l'inscription à France Travail de toute personne en recherche d'emploi ou ayant besoin d'un accompagnement.

Cette transformation de Pôle emploi en l'opérateur France Travail au 1er janvier 2024 vise notamment à mettre en place une démarche plus efficace du « Aller vers » les publics les plus éloignées de l'emploi, dans une logique de collaboration renforcée entre partenaires de l'insertion et de l'emploi. Ainsi, dès 2023, le Gouvernement et Pôle emploi ont décidé, dans un premier temps, de rénover l'accompagnement des allocataires du RSA en lançant des expérimentations au sein de territoires de Métropole et d'Outre-mer, visant à leur assurer une meilleure insertion dans l'emploi ; ces expérimentations, initiées en 2023 à 18 territoires, ont été étendues, dans une logique d'essaimage territorial, en 2024 pour en couvrir 49 au total.

Dans un deuxième temps, à partir de 2025, cette démarche innovante est élargie, tant en termes de publics que de territoires. Il s'agit d'initier une démarche d'accompagnement et de suivi qui s'adresse aux personnes éloignées de l'emploi, dont le public ARSA, qui ont besoin d'être fortement soutenues dans leurs démarches de résolution de contraintes personnelles et/ou de recherche d'emploi. Cet essaimage à d'autres publics et à d'autres territoires conserve un caractère expérimental en 2025, dans la mesure où le déploiement opérationnel et le changement d'échelle territoriale sera progressif tout au long de l'année.

Par ailleurs, une évaluation de l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA est conduite sous l'égide du Comité scientifique de la réforme de France Travail, dont les résultats finaux informeront des modalités opérationnelles et des pratiques des professionnels déployés dans le cadre de la montée en charge du dispositif. Un point d'étape, après 12 mois d'expérimentation, a été présenté le 19 juin 2024. Il présente un bilan chiffré des piliers du RSA renouvelé, à savoir l'entrée en parcours, l'accompagnement, le partenariat avec les entreprises et l'accès à l'emploi. Il présente également les axes de travail pour le second semestre 2024. Ce point d'étape montre que 42% des bénéficiaires de cet accompagnement renouvelé ont accédé à un emploi dans les 6 mois, après leur entrée en parcours.

L'évaluation se poursuivra en 2025, suite à l'élargissement de l'expérimentation de l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA, mais elle couvrira également l'accompagnement intensif.



Dans le cadre de cet élargissement opérationnel et territorial, l'ambition de l'accompagnement intensif des personnes des plus éloignées de l'emploi, dont le public ARSA est :

- D'inscrire auprès de France Travail toutes les personnes en recherche d'emploi ainsi que celles qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles d'insertion dont le public ARSA ;
- D'orienter le demandeur d'emploi inscrit auprès de France Travail quelle que soit sa porte d'entrée vers l'organisme le plus à même de leur proposer un accompagnement adapté à leur situation, sur la base de critère commun ;
- D'accélérer l'entrée effective du demandeur d'emploi dans le bon parcours d'accompagnement avec le bon référent ;
- De réaliser un diagnostic global de la situation de chaque demandeur d'emploi accompagné, à l'aide d'un référentiel de diagnostic commun et partagé à tous les acteurs du réseau pour l'emploi, dans une logique de parcours sans couture ;
- De formaliser et signer avec le demandeur d'emploi un contrat d'engagement qui se veut dynamique et digital, et pourra ainsi être enrichi à chaque étape du suivi du demandeur d'emploi.

C'est cette démarche de changement d'échelle des projets d'innovation sociale que l'intervention du FSE+ soutient à travers la priorité n°6.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

6.h.3 Accompagnement intensif des personnes éloignées de l'emploi, dont le public ARSA (essaimage)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Il s'agit de favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi dont le public ARSA, pouvant être confrontés simultanément à des difficultés d'accès à l'emploi et à des freins sociaux, qui peuvent être ou non bloquants dans leur démarche d'accès à l'emploi.

Dès lors que les freins sociaux ne sont pas bloquants, la résolution des difficultés connexes est simultanée, avec la mise en œuvre d'une recherche active d'emploi à travers un accompagnement socio-professionnel, global et personnalisé, partagé entre un conseiller référent France Travail et un professionnel du travail social du Conseil départemental ou d'un acteur social du territoire.



Il s'agit de favoriser l'insertion des publics confrontés simultanément à des difficultés d'accès à l'emploi et à des freins sociaux.

L'accompagnement intensif des personnes éloignées de l'emploi dont le public ARSA s'inscrit dans le cadre de la priorité 6 du PN FSE+ « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes) » et de l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non- discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

• Objectifs

L'objectif de l'accompagnement intensif est de favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi dont le public ARSA, pouvant être confrontées simultanément à des difficultés d'accès à l'emploi et à des freins sociaux, qui peuvent être ou non bloquants dans leur démarche d'accès à l'emploi.

• Actions visées

L'accompagnement intensif des personnes éloignées de l'emploi dont le public ARSA propose des actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi réalisées par des conseillers dédiés France Travail, c'est-à-dire de leur proposer deux types de parcours possibles assurés par France Travail :

- Un parcours emploi (pour un demandeur d'emploi dont le public ARSA sans freins périphériques) ou ;
- Un parcours socio professionnel (pour un demandeur d'emploi dont le public ARSA, avec des freins socioprofessionnels non bloquants).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Seules sont éligibles au présent appel à projets les Directions régionales de France Travail.

• Public cible

Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Dans sa demande de subvention, tout porteur de projet doit présenter l'objet de son opération, démontrer comment elle répond aux critères de l'appel à projets (notamment en termes de ciblage du public éligible) et enfin soumettre un budget prévisionnel équilibré en dépenses et en ressources. Ce budget est corrélé aux moyens humains et techniques mobilisés pour la mise en œuvre de l'opération.

Dans la demande de subvention devront être décrits :

les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers, mobilisés en cohérence avec l'envergure du projet.

· les modalités de l'accompagnement mis en œuvre ;

les moyens humains mobilisés ;

les moyens et les modalités de suivi administratif et financier qui seront ou sont mis en place ;

le processus de recueil, de suivi et d'analyse des données relatives aux participants ;

le processus d'archivage des pièces justificatives.

Ces éléments seront repris dans le bilan détaillé pour l'ensemble de l'opération.

Lors du contrôle de service fait, la justification des dépenses et des réalisations sera vérifiée sur la base des textes en vigueur.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ



Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes



Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;



- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Contexte et fonctionnement de l'organisme intermédiaire France Travail

Dans le cadre de la programmation FSE 2021-2027, France Travail bénéficie du statut d'organisme intermédiaire.

A ce titre, il assure une partie des tâches de gestion et de contrôle relevant de la compétence d'une autorité de gestion.

Cette délégation est actée dans le cadre d'une convention de subvention de subvention globale entre la DGEFP et France Travail.

En tant qu'organisme intermédiaire, dans le cadre de sa subvention globale, France Travail se concentre sur 4 priorités du Programme National FSE+ : favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1), favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (priorité 2), améliorer les compétences et le système d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques (priorité 3), favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes) (priorité 6).

1. Réponse à l'appel à projets- dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis impérativement sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Le dépôt sous toute autre forme entraînera l'irrecevabilité de la candidature. Elle ne pourra pas être instruite.

Les pièces à joindre à la demande de subvention doivent être téléchargées sur « Ma démarche FSE + ». Elles conditionnent la recevabilité de la candidature. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

2. Examen de la recevabilité

Le département du pilotage national FSE de France Travail examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, sont disponibles.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le département du pilotage national FSE sollicite des compléments, autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des documents de recevabilité :



- Attestation d'engagement signée, datée ;
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature ;
- Présentation de la structure (dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le budget prévisionnel de France Travail, y compris le FSE.

3. Instruction

Le département du pilotage national FSE réalise une instruction de tous les dossiers déclarés recevables.

Il instruit la demande de subvention via le module disponible en ligne sur MDFSE+. Ce module permet de se baser sur des points d'analyse et de s'assurer comme l'exige l'article 73.2 du Règlement (UE) n°2021/1060 « du meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ».

Le département du pilotage national FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande de subvention qu'il estime nécessaires, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

A l'issue de l'instruction, le service instructeur préconise un avis favorable ou défavorable, en vue d'une présentation à la Commission de Sélection et de Suivi (CSS) de l'OI.

4. Programmation/Conventionnement

A la suite de l'instruction, la Commission de Sélection et de Suivi (CSS) est chargée d'examiner les demandes de subvention déposées, en vue d'attribuer une aide financière au titre du FSE+.

La sélection des opérations recevant une subvention européenne et la détermination du montant alloué reposent sur les priorités stratégiques nationales définies au titre des différents volets du Programme National FSE+, et l'ensemble des critères de sélection définis dans cet appel à projets.

La CSS examine chaque opération à l'aune des critères ci-dessus, conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060. Elle émet un avis sur les demandes de subvention déposées par les porteurs de projet après instruction par le département du pilotage national FSE.

La décision de la CSS est par la suite notifiée au porteur de projet via la plateforme « Ma démarche FSE+ ».

Lorsque l'avis de la CSS est favorable, l'opération est conventionnée entre le porteur de projet et l'organisme intermédiaire France Travail, via un acte attributif.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Sans objet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets. Il prévoit la valorisation des dépenses de personnel et un forfait de 15%.

Sont éligibles, au sein du poste des dépenses de personnel, uniquement les dépenses de personnel des conseillers dédiés de France Travail.

Les dépenses directes de personnel sont déterminées sur la base d'un coût horaire unitaire appliqué aux heures travaillées consacrées à l'opération.

Le personnel est affecté au dispositif « accompagnement intensif des personnes éloignées de l'emploi dont le public ARSA ». Pour formaliser ce temps d'activité, une lettre de mission établie sur le modèle fourni par le service gestionnaire précise l'affectation du personnel affecté à l'opération.

Un forfait de 15 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel sera appliqué dans le plan de financement prévisionnel de l'opération. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts indirects d'une opération.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

Lors du contrôle de service fait, la justification des dépenses directes et des réalisations sera vérifiée sur la base des textes en vigueur.

• Autre

Appui aux candidats

Contacts à retrouver sur la page suivante : <https://www.francetravail.org/francetravail/international/aap-fse-2021-2027.html?type=article>

Outils mis à disposition par le service gestionnaire pour la saisie et la gestion des données relatives aux participants

Sont mis à disposition des bénéficiaires les outils suivants :

- Le guide pour le suivi des participants de la DGEFP,
- Les applicatifs AUDE/MAP et VISA qui seront systématiquement utilisés aux fins de collecte et de restitution des indicateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Point de vigilance concernant la signature électronique sur "Ma Démarche FSE+"

La saisie de la demande d'aide, ainsi que les processus de validation (envoi de la demande puis signature de celle-ci) nécessitent des délais à anticiper afin que l'échéance de dépôt soit respectée.

Il convient premièrement de s'assurer que le nom et prénom du signataire remplis dans la fiche établissement de votre structure soient ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant. En cas d'erreur, vous ne pourrez renouveler la procédure qu'après un délai de 24h. En effet, une attestation d'engagement doit être signée par le/la responsable légal de la structure ou son/sa délégataire. Ce

document est obligatoire afin de valider et déposer la demande. Pour se faire, il sera demandé de saisir un code reçu par SMS sur le téléphone portable de la personne dont le numéro a été renseigné dans la fiche comme signataire établissement. Les coordonnées à jour du signataire sont donc indispensables.

Toutes les informations détaillées concernant ce processus et d'autres sont à retrouver dans le Manuel du porteur de projet qu'il est conseillé de consulter avant de déposer votre demande de subvention de même que la FAQ régulièrement mise à jour.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y



associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)